

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2 ; R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 portant sur le déroulement de la procédure de l'appel d'offres ouvert ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif au marché de maintenance des installations de C.V.C. (Chauffage – Ventilation – Climatisation) dans les bâtiments communaux transmis pour publication le 30 mai 2023 et alloti en 6 lots (lot 1 : chaufferies des bâtiments communaux ; lot 2 : sous-stations des bâtiments communaux ; lot 3 : chaudières et chauffe-eau gaz dans les logements communaux ; lot 4 : ventilation (CTA, VMC, VMI et filtres) des bâtiments communaux ; lot 5 : ventilation (nettoyage des gaines et bouches) des bâtiments communaux ; lot 6 : climatisation des bâtiments communaux) ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 03 juillet 2023 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
  - Prix des prestations : 40 %
  - Note explicative : 30 %
  - Note méthodologique : 20 %
  - Retour d'informations et Document prévisionnel : 10 %
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 août 2023 ;

■ **Considérant :**

Qu'une seule entreprise a remis une offre dans les délais pour les lots 1, 2, 3, 4 et 6 ;  
Qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 5 ;  
Qu'après analyse, pour le lot n°1, l'offre de la société TCAP ENERGIE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;  
Qu'après analyse, pour le lot n°2, l'offre de la société TCAP ENERGIE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;  
Qu'après analyse, pour le lot n°3, l'offre de la société TCAP ENERGIE est jugée irrégulière en raison d'un détail quantitatif estimatif et d'un bordereau des prix unitaires non conformes aux documents présents dans le dossier de consultation des entreprises ;  
Qu'après analyse, pour le lot n°4, l'offre de la société TCAP ENERGIE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;  
Qu'après analyse, pour le lot n°6, l'offre de la société TCAP ENERGIE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ **Décide :**

Article 1 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des installations de C.V.C. dans les bâtiments communaux, lot n°1 « chaufferies des bâtiments communaux » avec la société TCAP ENERGIE sis 10, rue des Gilles – 27860 HEUDICOURT.

Article 2 : Que pour le lot n°1 avec la société TCAP ENERGIE, l'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 23 000 € H.T.

.../...

Article 3 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des installations de C.V.C. dans les bâtiments communaux, lot n°2 « sous-stations des bâtiments communaux » avec la société TCAP ENERGIE sis 10, rue des Gilles – 27860 HEUDICOURT.

Article 4 : Que pour le lot n°2 avec la société TCAP ENERGIE, l'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 15 000 € H.T.

Article 5 : Que pour le lot n°3, d'organiser une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique.

Article 6 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des installations de C.V.C. dans les bâtiments communaux, lot n°4 « ventilation (CTA, VMC, VMI et filtres) des bâtiments communaux » avec la société TCAP ENERGIE sis 10, rue des Gilles – 27860 HEUDICOURT.

Article 7 : Que pour le lot n°4 avec la société TCAP ENERGIE, l'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 20 000 € H.T.

Article 8 : Que pour le lot n°5, d'organiser une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

Article 9 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des installations de C.V.C. dans les bâtiments communaux, lot n°6 « climatisation des bâtiments communaux » avec la société TCAP ENERGIE sis 10, rue des Gilles – 27860 HEUDICOURT.

Article 10 : Que pour le lot n°6 avec la société TCAP ENERGIE, l'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 12 000 € H.T.

Article 11 : L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra par la suite être tacitement reconduit par période annuelle dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Concernant le lot n°6, il est précisé que pour les bâtiments cités ci-dessous, le contrat débutera le 09 juin 2024 :

- Hôtel de Ville
- Groupe scolaire Gournay
- Cantine Somasco
- Ecole de Musique
- Police Municipale (Ancienne)
- Jeunes2Creil
- Maison Creilloise des Associations

Article 12 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 13 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230905-DCRG2023498-CC

SLO

3.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN

Date de signature : 05/09/2023

Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**05 SEP. 2023**